



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circulaire du 09 octobre 2007

Date d'application :

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

POUR ATTRIBUTION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

POUR INFORMATION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL

N° NOR : JUSJ07 90 006C

TITRE DÉTAILLÉ: Circulaire relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre

MOTS CLÉS: victimes, partie civiles, information, indemnisation, associations d'aide aux victimes

PUBLICATION la présente circulaire sera diffusée au Bulletin Officiel et sur l'INTRANET Justice

MODALITÉS DE DIFFUSION: diffusion directe aux PROCUREURS GÉNÉRAUX et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE ; diffusion directe aux PREMIERS PRÉSIDENTS et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux MAGISTRATS du siège

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1. La phase d'enquête

1.1. L'information sur la situation du prévenu et les dispositifs de constitution de partie civile dès l'enquête

1.2. L'information de la victime sur les suites données à sa plainte, notamment en cas de classement ou orientation vers une mesure alternative aux poursuites

1.3. Développer la saisine systématique des associations

2. L'audience

2.1. L'accès à l'audience

2.2. L'accompagnement à l'audience

Annexes

ANNEXE 1 : exemple de formalisation de l'accord permanent du Parquet dans le cadre de l'article 420-1 CPP

ANNEXE 2 : exemple de fiche « partie civile » transmise par les enquêteurs au parquet

ANNEXE 3 : pratique du parquet de Lille en matière de classement

ANNEXE 4 : quelques exemples de mise en œuvre de la circulaire du 20 mai 2005 portant présentation des dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal

ANNEXE 5 : informations portant sur les indemnités auxquelles peuvent prétendre les parties civiles

L'enquête de suivi réalisée en 2006 auprès de victimes d'infractions pénales montre que près d'une victime sur deux a le sentiment que sa situation n'a pas été véritablement prise en compte dans le traitement judiciaire de son affaire.

Ceci démontre la nécessité de mener une politique d'envergure pour replacer la victime au cœur de notre système judiciaire.

L'amélioration de cette situation constitue un enjeu national sur lequel je souhaite que l'institution judiciaire se mobilise tout particulièrement afin d'assurer leur pleine effectivité aux droits reconnus progressivement aux victimes par les lois récentes.

La politique d'aide aux victimes tendant à développer et à diversifier l'offre proposée par les associations d'aide aux victimes et à sensibiliser les juridictions aux droits de ces dernières commence à porter ses fruits. Il faut cependant poursuivre ces efforts en sensibilisant l'ensemble de la juridiction, magistrats (JI, présidents d'audience correctionnelle, JAP, JE...) et fonctionnaires aux possibilités d'intervention des associations.

Il m'apparaît dès lors essentiel de rappeler l'importance que revêtent les dispositions législatives relatives aux droits des victimes et de souligner l'existence de bonnes pratiques, dont je souhaite la généralisation aux fins d'harmoniser la prise en charge des victimes en tirant les leçons des initiatives les plus innovantes prises à leur profit à tous les stades de la procédure.

1. La phase d'enquête

1.1 L'information sur la situation du prévenu et les dispositifs de constitution de partie civile dès l'enquête

Recueillir plus précocement les informations financières concernant le mis en cause

Le recueil d'informations sur la situation financière et la solvabilité du mis en cause constitue le préalable nécessaire et le gage de la qualité du processus d'indemnisation de la victime.

Aussi, je vous invite à recourir aussi souvent que possible aux diligences permettant de disposer des éléments sur la situation financière du condamné par :

- le développement d'investigations réalisées par les services enquêteurs sur ce point précis ;
- l'appréciation de ses moyens financiers dans le cadre plus général d'une enquête sociale rapide confiée au service pénitentiaire d'insertion ou de probation ou une association habilitée par le parquet sur le fondement de l'article 41 du code de procédure pénale.

Je vous rappelle également les dispositions des articles 390 et 390-1 du code de procédure pénale qui prévoient d'informer le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession de justificatifs de ses revenus et avis d'imposition ou de non imposition.

L'ensemble des éléments recueillis sera opportunément transmis au juge de l'application des peines qui sera ainsi mis en mesure de mieux apprécier les facultés contributives du condamné et de fixer un échéancier adapté dans le cadre des obligations d'indemnisation qui pèseraient sur ce dernier.

Faciliter la formalisation des demandes d'indemnisation de la victime.

L'information des victimes, quant à leurs droits, par les OPJ et APJ est prévue aux articles 53-1 et 75 du CPP. Cette obligation d'information a été rappelée dans les circulaires DACG en date des 4/12/2000 et 14 mai 2001.

La demande d'indemnisation.

En premier lieu, il convient de faciliter l'application de l'article 420-1 du code de procédure pénale qui permet à la victime de formuler sa demande de dommages et intérêts dès la phase d'enquête et de ne pas se présenter à l'audience.

Il convient donc de rappeler l'importance de ces dispositions aux services enquêteurs et de prendre toute disposition dans votre parquet afin d'assurer la formalisation de l'accord du parquet tel que prévu par l'alinéa 2 de cet article. Si cet accord peut être donné oralement à l'audience ou lors de l'enquête et mentionné dans le procès-verbal, il paraît pertinent de prévoir une note de service donnant vos instructions générales ainsi qu'un accord de principe pour des catégories précises d'infractions et/ou de préjudices comme le prévoyait déjà la circulaire du 4/12/2000 ; la note valant accord de principe devra prévoir expressément les catégories d'infractions auxquelles elle s'applique (cf annexes 1).

La création d'une sous cote spécifique regroupant l'ensemble des pièces de la procédure relatives à la victime ou à la partie civile a été précédemment préconisée par la circulaire DACG en date du 20/12/2000, dans le cadre de la procédure d'instruction. Il apparaît souhaitable de l'étendre à l'ensemble des procédures (cf annexe 2).

Aide à l'élaboration de la demande par les associations d'aide aux victimes.

L'efficacité de ces dispositions requiert non seulement que les victimes chiffrent leur demande d'indemnisation devant les services enquêteurs mais également qu'elles produisent des justificatifs. Dès lors, lorsque la demande de dommages et intérêts suppose la réunion de justificatifs particuliers, il sera préférable d'orienter les victimes vers un service qui les aidera à constituer leur dossier et à formaliser leur demande par lettre recommandée ou fax avant l'audience plutôt que d'aboutir, à défaut de justificatifs, à des rejets des demandes de dommages et intérêts formulées dès l'enquête.

Rendre effectif l'accès des victimes aux associations d'aide aux victimes.

L'enquête de suivi des victimes précitée montre que seule une victime sur dix prend contact avec une association d'aide aux victimes faute notamment d'être informée sur son existence.

Il est donc impératif que les coordonnées actualisées des associations d'aide aux victimes soient données à chaque victime qui se présente au commissariat ou à la gendarmerie quelle qu'en soit la raison et quelle que soit l'heure à laquelle elle se présente.

Garantir aux victimes l'assistance d'un avocat.

La loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 (LOPJ) a donné la possibilité à la victime d'obtenir la désignation d'un avocat dès le début de la procédure.

L'intégration de l'assistance des parties civiles dans le champ des protocoles d'amélioration de la défense conclus entre les barreaux et les juridictions, assure la mise en œuvre effective de ces droits. Elle semble particulièrement pertinente dans les procédures de comparution immédiate et autres procédures à délai rapproché.

1.2. L'information de la victime sur les suites données à sa plainte, notamment en cas de classement ou orientation vers une mesure alternative aux poursuites

Délivrance de la copie de la plainte :

Depuis la loi du 9 mars 2004, (article 15-3 du cpp) la victime peut disposer d'une copie de sa plainte. De même, les services de gendarmerie peuvent délivrer copie du procès verbal de renseignement judiciaire au déclarant.

En revanche, une interprétation stricte de l'arrêté du 24 février 1995 (JO n° 58 du 9 mars 1995) portant création du traitement automatisé du registre des mains courantes peut conduire à considérer qu'en application de la loi « informatique et libertés » du 6 juillet 1978, la délivrance à la victime d'une copie de sa main courante doit être subordonnée à l'autorisation du procureur de la République.

Il en résulte une distorsion injustifiée entre les plaintes, dont la copie est de droit, et les mains courantes.

Aussi, compte tenu des difficultés que rencontrent les victimes, je vous demande de faciliter, pour ce qui les concerne, la délivrance des copies.

Information des victimes en cas de classement sans suite.

A compter du 31 décembre 2007, l'obligation d'informer la victime en cas de classement sans suite est généralisée. Compte tenu de l'impact que peut avoir une telle annonce sur les plaignants, qui espèrent obtenir de la procédure judiciaire des éléments d'explication et de compréhension des faits subis par eux ou par leurs proches, une importance particulière doit être accordée aux conditions dans lesquelles sera mise en œuvre cette information sur les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient la décision de classement.

- Cette information devra être personnalisée dans les cas les plus graves, en évitant les notifications au moyen de simples mentions rayées ou cochées.
- Dans les dossiers particulièrement sensibles tels que les faits d'homicides involontaires et les affaires de mœurs, elle consistera en un entretien avec ces dernières.
- Dans ce cadre, les victimes, notamment celles qui ne sont pas assistées d'un avocat, doivent se voir proposer d'être accompagnées par l'association d'aide aux victimes (cf. annexe 3)
- En tout état de cause, l'information mentionnera la possibilité pour les victimes de s'adresser à une association d'aide aux victimes pour être accompagnées et soutenues.

Information des victimes dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites. (article 40-2 du CPP)

Dès lors qu'une mesure alternative aux poursuites est décidée, les plaignants et les victimes en seront informés. Il est en effet nécessaire d'accompagner le développement du recours à la troisième voie par une prise en compte adaptée des victimes qui doivent connaître les suites précises (orientation vers une mesure alternative aux poursuites mais également contenu de cette mesure) données à leur plainte y compris dans ce cadre.

Ainsi, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 40-2 alinéa 2 du CPP, vous veillerez à informer la victime des suites données à la mesure alternative.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L 376-3 du code de la sécurité sociale l'absence des organismes sociaux lors de la mise en œuvre de ces procédures, est de nature à compromettre l'indemnisation des préjudices corporels.

Aussi, afin de favoriser le développement des mesures alternatives aux poursuites dans la mesure où elles permettent une meilleure indemnisation des victimes, je vous demande de prévoir, lorsque cela sera nécessaire, l'envoi d'un avis à l'organisme social concerné, comme cela était préconisé dans la circulaire conjointe de la DACG et de la DACS du 22/02/2007.

1.3 Développer la saisine systématique des associations

Nombre de victimes gravement blessées ou de familles traumatisées se retrouvent encore trop souvent seules face aux démarches à accomplir notamment dans les heures suivant la survenance de l'infraction. Ainsi, le recours plus fréquent aux associations d'aide aux victimes par une saisine systématique du parquet s'avère aujourd'hui nécessaire.

Il apparaît essentiel de développer les saisines des associations d'aide aux victimes dans certaines situations particulièrement sensibles en application de l'article 41 al 7 du CPP:

- lorsque la victime est signalée par les forces de l'ordre comme particulièrement traumatisée ;
- systématiquement pour certaines victimes et leurs ayants droit (homicide volontaires, viols et agressions sexuelles, actes de barbarie, etc.)
- afin d'accompagner les victimes d'accidents de la circulation ou des proches des personnes décédées à la suite de ces accidents comme préconisé dans la fiche n°5 de la circulaire DACG en date du 28/07/2004.

2. L'audience

Le droit de la victime à assister à l'audience qui la concerne, quelle soit ou non constituée partie civile, est un droit fondamental qui doit être rendu effectif.

Une précédente circulaire en date du 20 mai 2005 présentait les dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal. L'évaluation de sa mise en œuvre réalisée auprès d'une dizaine de cours d'appel en fin d'année 2005 a permis de mettre en évidence le développement de mesures simples et concrètes tendant à améliorer l'accueil des victimes. (Cf annexe 4).

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre de mesures qui permettront aux victimes d'être réellement accueillies à l'audience et d'être sécurisées tant avant, que pendant mais également après l'audience.

2.1. L'accès à l'audience

Informer la victime de la date d'audience sur opposition.

La place de la victime doit être assurée tout au long du procès pénal. Aussi, je vous demande de vérifier que les victimes sont effectivement convoquées lors de l'examen du dossier sur opposition.

Veiller à la composition des audiences correctionnelles.

Une attention particulière doit être portée à la sérénité des débats, notamment pour les victimes les plus traumatisées, telles celles présentes dans les affaires d'homicide involontaire.

En effet, trop souvent, en raison de la composition du rôle des audiences, ces victimes assistent au jugement de certaines affaires de délinquance de droit commun, qui les amènent à côtoyer des publics parfois difficiles.

Consciente de la difficulté de concilier des impératifs liés d'une part au respect des délais de jugement et d'autre part à une relative spécialisation des audiences, je souhaite néanmoins qu'il soit veillé dans la mesure du possible, à ce que de telles rencontres soient évitées, et, qu'à tout le moins, les affaires concernant ces parties civiles puissent être appelées en début d'audience.

Mieux informer les parties civiles sur les indemnités auxquelles elles ont droit.

Les parties civiles doivent avoir connaissance de leur faculté de bénéficier d'indemnités tendant à rembourser les frais exposés pour se rendre à l'audience lorsqu'elles sont constituées parties civiles (cf. annexe 5). Certaines d'entre elles peuvent bénéficier, sous conditions de ressources, d'une avance sur leurs frais de transport.

2.2. L'accompagnement à l'audience

Favoriser une mise en cause systématique et régulière des organismes tiers payeurs.

Lorsque les victimes se présentent et se constituent parties civiles, elles doivent être mises en capacité de faire valoir leurs droits. Or, l'absence de mise en cause de la caisse primaire d'assurance maladie à l'audience, et l'absence de communication de ses débours, au mieux retardent le jugement de l'affaire, au pire dissuadent la victime de demander, dans un souci de célérité, l'indemnisation de la partie du préjudice soumise à recours.

La circulaire précitée du 22 février 2007 a rappelé aux parquets généraux, l'importance d'aviser les organismes sociaux de la date d'audience afin d'éviter les renvois de dossiers et de faciliter les démarches des victimes souhaitant se constituer partie civile.

Il convient pour la mise en œuvre de ces préconisations que la juridiction se rapproche de ses interlocuteurs locaux de la CPAM afin de convenir avec eux de modalités pratiques et simplifiées de mise en cause de la caisse à l'audience.

J'appelle votre attention sur l'importance du recueil, dans la mesure du possible, des coordonnées des organismes sociaux plus particulièrement dans les procédures rapides, seule mesure de nature à permettre une présence effective des caisses à l'audience.

Accompagner les victimes aux audiences.

Les chefs de juridictions doivent s'attacher à développer des dispositifs d'aide aux victimes au moment des audiences et notamment des audiences de comparution immédiate, en lien avec les barreaux. A ce jour, environ 40% des associations d'aide aux victimes ont signé une convention de partenariat. Elles doivent être développées en lien avec les barreaux et notamment ceux qui mettent en place une permanence victimes aux audiences de comparution immédiate.

Le développement de dispositifs d'accompagnement des victimes et de leurs familles tout au long des procès d'assises fait partie des priorités de la politique menée par la Chancellerie. Des moyens supplémentaires ont été inscrits au PLF 2008 afin de pérenniser les dispositifs expérimentaux existants et d'étendre les pratiques tendant à l'accompagnement des victimes aux audiences d'assises.

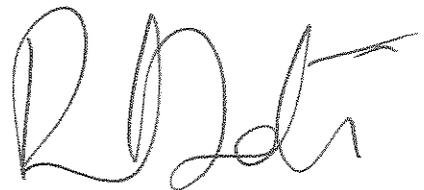
Assurer un suivi des victimes après l'audience.

Améliorer le premier accueil des victimes dès la phase d'enquête et leur prise en compte tout au long de la procédure ainsi qu'à l'audience, c'est leur permettre d'accueillir de manière plus apaisée la décision judiciaire.

Au-delà, il importe de continuer à informer les victimes des suites concrètes données à la peine et de les orienter dans leurs démarches d'indemnisation. Il s'agit de l'une des missions confiée aux bureaux de l'exécution des peines.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces préconisations et de diffuser vos recommandations auprès des forces de l'ordre compétentes de façon pérenne, je vous demande de consacrer une note de service spécifique à votre politique d'aide aux victimes s'inspirant des mesures décrites ci-dessus.

Vous voudrez bien me tenir informée des modalités d'application de la présente circulaire et faire parvenir un bilan de sa mise en œuvre à la date du 30 juin 2008, sous le timbre du Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville,



Rachida DATI

ANNEXE 1 : exemple de formalisation de l'accord permanent du Parquet dans le cadre de l'article 420-1 CPP- TGI de Quimper

« 1 Les officiers et agents de police judiciaire doivent assurer une information effective et attentive des victimes par toutes explications utiles sur la procédure en cours et la remise des documents d'information prévus à cet effet.

2 Les officiers et agents de police judiciaire doivent veiller à ce que les auditions des victimes contiennent toutes indications utiles à l'identification du ou des auteurs des faits mais également à une évaluation la plus précise possible de leur préjudice¹ ; pour ce faire, elles devront être invitées à fournir toutes indications utiles à chiffrer le montant du dommage subi mais aussi à préciser leurs revenus et charges, leur situation familiale et professionnelle ; leur numéro de téléphone devra être systématiquement recueilli.

Pour l'application de l'article 420-1, vous voudrez bien opérer selon les distinctions suivantes :

- en présence d'infraction simple et / ou pour laquelle le préjudice est simple à évaluer, la demande directe de dommages et intérêts de la victime (éventuellement complétée par tout justificatif utile) devra être enregistrée dans le cadre de sa plainte initiale ou de toute autre audition reçue lors de l'enquête, la présente note portant accord permanent du procureur de la République ;

- la même solution est valable lorsque la victime se borne à demander la restitution d'un objet dont la propriété n'est pas contestée et dont la détention est légitime ;
- en présence d'un préjudice important ou en cas de difficulté ou de contestation dans son évaluation, les instructions du magistrat du parquet devront être sollicitées dans le cadre du compte rendu téléphonique à la permanence pénale dès lors que la victime, informée de ses droits, souhaitera formuler cette demande de dommages et intérêts. »

Proposition de phrase complémentaire :

- Dans ce dernier cas, il sera alors fait appel aux services de l'association d'aide aux victimes locale afin d'aider la victime à constituer son dossier et formaliser sa demande avant l'audience.

¹ Une évaluation attentive du préjudice n'est pas seulement nécessaire à garantir les droits de la victime; elle est parfois nécessaire à la qualification juridique des faits : contravention ou délit en matière de violences ou dégradations volontaires selon la gravité du dommage ; elle est toujours nécessaire pour une bonne appréciation du degré de gravité de l'infraction et de la réponse pénale à lui apporter.

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

Déclare se constituer civile à l'encontre de :

1)

2)

et sollicite euros à titre de dommages et intérêts, répartis de la façon suivante
(un chiffre précis doit être indiqué) :*

- euros au titre du préjudice matériel
- euros au titre du préjudice moral
- euros au titre du préjudice physique

Je joins à ma demande les justificatifs de mon préjudice (devis, factures, certificats médicaux, photos...).

Fait à

le

* L'association d'aide aux victimes : Nom

Coordonnées

Peut vous venir en aide dans l'ensemble de vos démarches.

ANNEXE 3 : pratique mise en œuvre par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille en matière de classement

Une pratique a été développée pour informer les victimes, plus particulièrement dans le traitement du contentieux routier auquel est spécialement affecté un substitut assisté d'un greffier et d'un assistant de justice.

Le dispositif qui concerne une agglomération disposant de moyens humains importants - ce qui rend possible la spécialisation y compris des sections de police également dotées d'une brigade spécialisée – pourrait être transposé à l'ensemble des infractions concernant des victimes atteintes de lésions corporelles et adapté à l'ensemble des juridictions.

Le dispositif est le suivant :

L'information en cas de classement prend place dans un dispositif global de suivi des victimes.

En particulier en cas d'accident mortel, un protocole spécifique est mis en place, il s'appuie sur une fiche de liaison, remplie par la police ou la gendarmerie et transmise au parquet. Cette fiche contient notamment les noms et coordonnées des victimes et de leur famille.

L'association d'aide aux victimes compétente localement est immédiatement saisie par le parquet, qui lui communique les éléments fournis par la fiche de liaison, aux fins de proposer un soutien aux victimes et leur famille

De manière générale, le classement sans suite peut concerner deux hypothèses :

Le classement sous- condition (en application des dispositions des articles 41-1 et 41-2 du CPP) :

Lorsqu'une telle mesure est dûment expliquée, la sanction du responsable est mieux acceptée par les victimes.

La victime est avisée par courrier du classement sans suite résultant de la mesure alternative, lorsque cette dernière est couronnée de succès.

Le classement sans suite (article 40-1 alinéa 3 du CPP)

En cas de classement sans suite, le substitut en charge du contentieux routier fait parvenir à la victime et à son conseil un courrier personnalisé, accompagné d'une copie de la procédure. Le courrier propose à la victime une rencontre avec le substitut. L'objectif est de créer le lien, en évitant toute action intrusive.

L'association d'aide aux victimes présente sur le ressort du Tribunal est informée de cette proposition de rendez- vous à laquelle elle est associée dans les cas où les victimes sont susceptibles d'avoir besoin d'un soutien, de leur avocat et/ou de l'association d'aide aux victimes.

Cette disposition devra être encadrée, et porter sur des cas particuliers (classement retenu à la suite d'un homicide involontaire, par exemple), dans la mesure où elle requiert des moyens humains importants, dont ne disposent pas toujours les parquets.

Le courrier personnalisé accompagné d'une proposition de rendez-vous auquel est éventuellement associée l'association d'aide aux victimes, apparaît comme la réponse adaptée au classement sans suite.

ANNEXE 4 : Quelques exemples de mise en œuvre de la circulaire du 20 mai 2005 portant présentation des dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal

- La place réservée à la victime lors de l'audience pénale :

Dans la grande majorité des juridictions, une place est réservée aux victimes dans la salle d'audience, même si, pour la plupart, il ne s'agit que du fait de leur réserver un certain nombre de bancs (ou comme à Saverne une entrée séparée). Certaines juridictions soulignent leur crainte de stigmatisation des victimes et le caractère inadapté de leurs locaux pour expliquer l'absence de place réservée pour les victimes.

Il y a lieu de remarquer que les juridictions amenées à procéder à des rénovations mobilières ou immobilières intègrent la place spécifique de la victime dans la conception des nouveaux projets (Marseille : salle d'attente spécifique, Alençon : travaux immobiliers d'aménagement)

A Aix en Provence, le président d'audience ou le parquet peuvent inviter le service d'ordre à raccompagner la victime après le délibéré afin d'éviter toute confrontation avec le condamné après l'audience et assurer sa sécurité.

- La prise en compte particulière de la victime lors du procès pénal :

Certaines juridictions ont réalisé des efforts concernant la signalétique des lieux afin d'orienter les victimes vers les espaces ou interlocuteurs qui leur sont réservés (association d'aide aux victimes lorsqu'elle tient une permanence dans les locaux, bureau d'accueil des victimes au TGI de Nice qui est un espace d'accueil spécifique situé à proximité du GUG et géré par un salarié de l'association d'aide aux victimes selon les mêmes horaires que le GUG ; cellule spéciale à Meaux composée d'un agent de justice qui assure la coordination avec le service du TTR et l'association d'aide aux victimes, l'information téléphonique des victimes, l'organisation des RDV à l'association lors des procédures de CI et la communication des coordonnées des victimes à l'association lors des COPJ).

La pratique de l'appel des causes en début d'audience ou l'organisation de convocations à horaires décalés sont désormais plus répandus et permettent d'éviter aux victimes des attentes excessives sans disposer d'informations sur leur délai d'attente.

De même, il pourra être envisagé que soit organisée une visite préalable des lieux d'audience par le biais de l'association d'aide aux victimes, ce qui permet aux victimes des dossiers les plus lourds de se sentir moins perdue lors de leur arrivée à l'audience et d'éviter la reproduction d'un sentiment de soumission à quelque chose qui leur échappe, qu'elles ont vécu lors des faits (l'ADAJ à Chaumont, l'AVIPP et AVRE 76 pour les audiences d'assises de Seine Maritime concernant des mineurs victimes de crimes sexuels).

La création d'une cote spécifiquement dédiée aux victimes (Cherbourg, Evreux) participe d'une politique de sensibilisation de la juridiction à la place de la victime en ce qu'elle incite le magistrat à s'y reporter plus systématiquement et facilite les vérifications relatives à une éventuelle constitution de partie civile.

Extrait d'une note de service du TGI de Cherbourg : « les circulaires Chancellerie des 21 juillet 1998 et 14 mai 2001 ont prévu la création, dans chaque dossier venant devant la juridiction pénale, d'une cote « victime », destinée à recueillir tous les éléments concernant la victime : copie de l'avis à victime envoyé par le Parquet, indiquant la date d'audience, courriers des victimes, constitution de partie civile par lettre ou par procès-verbal d'OPJ, citations par huissiers des victimes déjà parties civiles, intervention de l'association d'aide aux victimes, etc.

Cette cote n'est, en l'état, pas correctement mise en place et il convient de veiller à ce qu'elle figure systématiquement dans tous les dossiers audiencés devant le tribunal correctionnel et le tribunal pour enfants et dans la mesure du possible, devant le tribunal de police.

Bien entendu, en cas de pluralité de victimes, il n'y aurait qu'avantage à ce qu'un sous-dossier soit établi par victime, notamment si plusieurs documents autres que l'avis à victime doivent y figurer. »

- Autres initiatives intéressantes :

La juridiction de Coutances indique avoir engagé un projet de création de borne interactive permettant d'accéder à certaines informations, notamment relatives aux procédures d'indemnisation.

ANNEXE 5 : informations portant sur les indemnités auxquelles peuvent prétendre les parties civiles

Ainsi que le prévoient les articles 375-1 et 422 du code de procédure pénale, « la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal ».

Pour pouvoir bénéficier de ces indemnités, les parties civiles doivent en faire la demande.

Elles concernent les frais de transport, d'hébergement et de restauration. Ils donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour ce qui concerne les indemnités suivantes (articles R123 et suivants du code de procédure pénale) :

- indemnité de comparution (art. R129 du CPP) ;
- indemnité pour perte de salaire (art. R129 du CPP) ;
- indemnité journalière de séjour (art. R111 et R.135 du CPP). Ce poste correspond aux frais engagés pour deux repas et une nuitée. Elle est réservée aux parties civiles non domiciliées dans la commune où se déroule le procès au sens de la réglementation applicable aux déplacements des agents civils de l'Etat. L'indemnité de repas est réduite de moitié lorsque la personne a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif. L'indemnité de nuitée est subordonnée à la présentation d'un justificatif.

Les personnes suivantes peuvent prétendre aux indemnités de comparution et aux indemnités de frais de voyage et de séjour :

- la personne accompagnant un mineur de moins 16 ans, excepté si cette personne a été désignée en qualité d'administrateur ad hoc (R.130 du C.P.P) ;
- la personne accompagnant une partie civile infirme ou malade (R.131 du C.P.P).

Les frais de transport sont remboursés, sur production des factures ou des billets, et selon des conditions établies par la réglementation (S.N.C.F en seconde classe, voyage aérien sur la base du tarif le plus économique, véhicule personnel sur la base de l'indemnité kilométrique fixée à 0,06 euros le km). Pour ce qui du transport par avion, la Chancellerie a mis en place un marché spécifique avec la compagnie Air France. Afin que les parties civiles puissent bénéficier des déplacements pris en charge dans le cadre de ce marché, une demande devra être adressée au parquet du tribunal ou au parquet général qui les a citées, lequel prendra attache avec la Direction des Services Judiciaires, sous-direction de l'organisation judiciaire et de la programmation, bureau AB3.

Dans ce cadre, les parties civiles n'ont pas à faire l'avance des frais de déplacement, les billets étant directement pris en charge par la chancellerie.

Les demandes d'avances sur les frais de transport. Ainsi que le précise l'article R.134 du code de procédure pénale, lorsqu'une partie civile « se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert et sur présentation d'une ordonnance rendue par le président du tribunal d'instance de sa résidence, un acompte sur l'indemnité qui lui sera due.

Cet acompte peut être égal au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ ; dans les autres cas, il ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.